

**21 mai 2012**

## **Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche dans le lit d'une partie de l'Ourthe et de l'Amblève**

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche, notamment l'article 16, 2<sup>o</sup>, et l'article 36, 2<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par l'Union des Pêcheurs de l'Ourthe et de l'Amblève;

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par le Groupement des Sociétés de Pêche de l'Ourthe banale luxembourgeoise;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que la présente dérogation rencontre un intérêt local, notamment sur le plan touristique et pour la promotion de la pêche,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 16, 2<sup>o</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis temporairement de pêcher dans le lit de l'Amblève en aval du pont de Remouchamps à partir du premier samedi de juin, quel que soit le mode de pêche pratiqué.

### **Art. 2.**

Par dérogation à l'article 36, 2<sup>o</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis temporairement de pêcher dans le lit de l'Ourthe en aval du pont de Nisramont à partir du premier samedi de juin, quel que soit le mode de pêche pratiqué.

### **Art. 3.**

Le présent arrêté cesse de produire ses effets le 31 décembre 2014.

Namur, le 21 mai 2012.

C. DI ANTONIO